DEPOT N° A791 DU 3 MAR. 2004 908469

SOCIETE CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE (C2F)
SA AU CAPITAL DE 273 000 €
ZI DE LADOUX
RUE VERTE
63118 CEBAZAT
R.C.S. CLERMONT-FERRAND 339 200 347

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille quatre
Et le 21 janvier
à 18 heures 30

Les Administrateurs de la Société C2F, SA au capital de 273 000 €, dont le siège social est à CEBAZAT (63118), Zone Industrielle de Ladoux, rue Verte, se sont réunis au siège social sur convocation de leur Président.

Sont Administrateurs de la société :

Madame Françoise BATTUT	***Président et DG***
Monsieur Thomas BATTUT	
Monsieur Bernard BATTUT	

La séance est présidée par **Madame Françoise BATTUT** en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président constate que, conformément à l'article L 225-37 alinéa 1er du Code de Commerce, le Conseil d'Administration peut valablement siéger compte tenu de la présence d'au moins la moitié des membres du Conseil.

Puis le Président rappelle que le présent Conseil est aujourd'hui appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Confirmation de Françoise BATTUT dans ses fonctions du Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ;**

Madame Françoise BATTUT rappelle aux membres du Conseil d'Administration que, lors de sa nomination aux fonctions de Président du Conseil d'Administration, il lui a été confié la tache d'assumer la Direction Générale de la société. Compte tenu des nouvelles dispositions légales introduites dans les statuts de la société, Madame Françoise BATTUT indique qu'elle souhaiterait être confirmée dans sa mission de direction générale de la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

« Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide que la direction générale de la société continuera d'être assumée par Madame Françoise BATTUT, Président du Conseil d'Administration, et constate que celle-ci cumule les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général jusqu'à l'expiration de son mandat d'Administrateur. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST VOTEE A L'UNANIMITE DES ADMINISTRATEURS ADMIS A VOTER

Aucun Administrateur ne demandant plus la parole et tous les points à l'ordre du jour ayant été évoqués, le Président déclare la séance levée.

M

FB

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT

UN ADMINISTRATEUR

DÉPOT N°A791 DU 3 MAR. 2004

SOCIETE CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE
SA AU CAPITAL DE 273 000 €
ZI DE LADOUX
RUE VERTE
63118 CEBAZAT
R.C.S. CLERMONT-FERRAND 339 200 347

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille quatre
Et le 21 janvier,
à 18 heures

Les Actionnaires de la Société CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE, Société Anonyme au capital de 273 000 €, dont le siège social est à CEBAZAT (63118), ZI DE LADOUX RUE VERTE, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire sur convocation qui leur a été faite par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par tous les actionnaires présents et les mandataires des Actionnaires représentés dont les pouvoirs ont été annexés à la feuille de présence.

Madame Françoise BATTUT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Thomas BATTUT et **Monsieur Bernard BATTUT**, tous deux présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Chiquet

Monsieur Patrice BATTUT est désigné comme secrétaire par l'Assemblée.

FB

Les membres du bureau ainsi constitué certifient exacte la feuille de présence et, constatent que l'Assemblée peut valablement délibérer, le quorum étant atteint.

La Société EXCO, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1/ les doubles des lettres de convocation adressés à chacun des actionnaires,
2/ un exemplaire de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes accompagné du récépissé d'envoi,
3/ la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des Actionnaires représentés par des mandataires et les bulletins de vote par correspondance,
4/ l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31 juillet 2003 ainsi que le bilan et annexes et les comptes annuels,
5/ le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
6/ les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare :

- Que les comptes et le bilan ont été établis suivant le nouveau plan comptable tel qu'expliqué dans le rapport de gestion,

- Que l'inventaire, les comptes annuels, le bilan et annexes, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le projet des résolutions, la liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, ainsi que les autres documents et renseignements mentionnés aux articles L 225-115 du Code de Commerce, 133 et 135 du décret n° 67.236 du 23 Mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée,

FB

- Que ces mêmes documents, à l'exclusion de l'inventaire et des rapports du Commissaire aux Comptes ont été adressés dans les délais légaux à ceux des actionnaires répondant aux conditions réglementaires requises qui en avaient fait la demande.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*** du ressort de l'assemblée générale ordinaire**

. Présentation du rapport de gestion de l'exercice clos le 31 juillet 2003,
. Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce,
. Approbation desdits comptes annuels et des rapports,
. Quitus aux Administrateurs,
. Affectation des résultats,
. Questions diverses.

*** du ressort de l'assemblée générale extraordinaire**

- Lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Opportunité d'ouvrir le capital aux salariés conformément aux dispositions de l'article L 225-129 alinéa 2 du Code de Commerce.
- Décision à prendre quant à la mise en conformité des stipulations des articles 1er, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 19 bis, 20, 22, 25, 26 des statuts, avec les dispositions de l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000 relative à la partie législative du Code de commerce et la Loi organique n° 2001-420 du 15 Mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, et mise en harmonie des statuts,
- Modification corrélative de l'article 1 er des statuts ;
- Modification corrélative de l'article 14 des statuts ;
- Modification corrélative de l'article 15 des statuts ;
- Modification corrélative de l'article 16 des statuts ;
- Modification corrélative de l'article 17 des statuts ;
- Modification corrélative de l'article 18 des statuts ;
- Modification corrélative de l'article 19 des statuts ;
- Adjonction corrélative de l'article 19 bis aux statuts,
- Modification corrélative de l'article 20 des statuts ;
- Modification corrélative de l'article 22 des statuts ;
- Modification corrélative de l'article 25 des statuts ;
- Modification corrélative de l'article 26 des statuts ;
- Pouvoir à donner aux fins d'effectuer tous dépôts et formalités de publication légale
- Questions diverses. »

Le Président présente alors le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Sont lus ensuite le rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice de sa mission et le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur les résolutions préparées par le Conseil d'Administration, conformément à l'ordre du jour.

B

FB

*** du ressort de l'assemblée générale ordinaire**

PREMIERE RESOLUTION

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- la présentation du rapport de gestion relatant l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 juillet 2003 et sur les comptes arrêtés à cette date,
- la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

approuve les comptes et le bilan tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article L 225-38 du Code de Commerce, déclare approuver ces conventions. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Chacune desdites conventions a été soumise à un vote distinct auquel n'ont pas pris part les actionnaires intéressés, et approuve à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

« En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée donne quitus aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice écoulé. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale constate que les résultats de l'exercice font apparaître un bénéfice de 68 871 €.

Adoptant la proposition du Conseil d'Administration, elle décide d'affecter le résultat

soit ..... 68 871 €

de la manière suivante :

- Distribution de dividendes..... 67 500 €,
- Autres réserves..... 1 371 €.

La mise en paiement des dividendes est fixée à compter de ce jour. Il est rappelé que ce dividende est assorti d'un avoir fiscal de 50 % portant le revenu de l'action pour l'exercice approuvé de 4,50 € à 6,75 € ou de 10% pour les personnes visées à l'article 158 bis II du CGI.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, l'Assemblée déclare qu'il a été distribué au titre des trois exercices précédents les dividendes suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE DISTRIBUE	AVOIR FISCAL 50%
1999 - 2000	61 800 €	30 900 €
2000 - 2001	73 500 €	36 750 €
2001 - 2002	75 750 €	37 800 €

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

FB

*** du ressort de l'assemblée générale extraordinaire :**

PREMIERE RESOLUTION

« L'Assemblée décide que, eu égard au caractère familial de la société, il n'est pas opportun d'ouvrir le capital aux salariés de l'entreprise. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

« Les Actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport d u Conseil d'Administration, décident de procéder à l'harmonisation des stipulations des articles 1er, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 19 bis, 20, 22, 25 et 26 des statuts. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

« Corrélativement à la deuxième résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que l'article 1er des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 . FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment par les articles L 210-1 à L 248-1 du Code de commerce, le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967, la loi numéro 81 1162 du 30 décembre 1981, la loi numéro 83-1 du 3 janvier 1983, les lois numéros 88-15 et 88-17 du 5 janvier 1988, le décret numéro 88-55 du 19 janvier 1988 et par les textes ultérieurs qui les modifient ou les complètent, ainsi que par les présents statuts.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

« Corrélativement à la deuxième résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que l'article 14 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 . NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. La société est administrée par un conseil d'administration de 3 membres au moins et de 18 membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II. La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus. Celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années au plus.

Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

III. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

FB.

IV. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières, lors de leur nomination, doivent désigner un représentant permanent pour la durée de leur mandat, lequel représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraîne l'engagement pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre des sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

V. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des Sociétés fusionnées ou avec la société scindée. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

« Corrélativement à la deuxième résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que l'article 15 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 15 . REPRESENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président, qui doit être une personne physique. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la nomination d'un nouveau président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

SIXIEME RESOLUTION

« Corrélativement à la deuxième résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que l'article 16 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

FB

ARTICLE 16 . DELIBERATIONS

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement, et les frais de voyage sont à la charge de la société.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

« Corrélativement à la deuxième résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que l'article 17 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 17 . POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

HUITIEME RESOLUTION

« Corrélativement à la deuxième résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que l'article 18 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 18 . DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

I. – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

F B.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale, visé à l'alinéa précédent, est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. – Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est nommé pour une durée qui ne peut èxcéder celle du mandat du président du conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peur donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

FB

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, les directeurs généraux délégués seront réputés démissionnaires d'office et il sera procédé à la nomination de nouveaux directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

NEUVIEME RESOLUTION

« Corrélativement à la deuxième résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que l'article 19 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 19 . REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

I . L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

II . Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. »

DIXIEME RESOLUTION

« Corrélativement à la deuxième résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide le rajout de l'article 19 bis des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 19 bis . RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le président, les administrateurs, le directeur général et les directeurs généraux délégués de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

ONZIEME RESOLUTION

« Corrélativement à la deuxième résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que l'article 20 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

FB

FB.

ARTICLE 20 . CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL, OU ACTIONNAIRES

I . Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, directeur général ou directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, soit directement, ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, directeur ou directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus proche assemblée générale ordinaire.

II . Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III . A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers un tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DOUZIEME RESOLUTION

« Corrélativement à la deuxième résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que l'article 22 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 22 . CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, il doit être réuni une assemblée générale ordinaire.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

La convocation des assemblées générales est faite, toutes les actions étant nominatives, par lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire.

FB

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société pendant la période de liquidation, par un mandataire désigné en Justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TREIZIEME RESOLUTION

« Corrélativement à la deuxième résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que l'article 25 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 25 . ADMISSION AUX ASSEMBLEES

I - Tout actionnaire, et en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote
défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre un tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

III - Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation autre que celle résultant de l'application de l'article L 225-10 du Code de commerce résultant de l'ordonnance n° 2000-312 du 18 septembre 2000 concernant les assemblées assimilées aux assemblées constitutives.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire réglementé. Les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATORZIEME RESOLUTION

« Corrélativement à la deuxième résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que l'article 26 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 26 . DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire et, en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a, conformément aux dispositions de l'article L 225-118 du Code de Commerce, le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents

et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUINZIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du Procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera. »

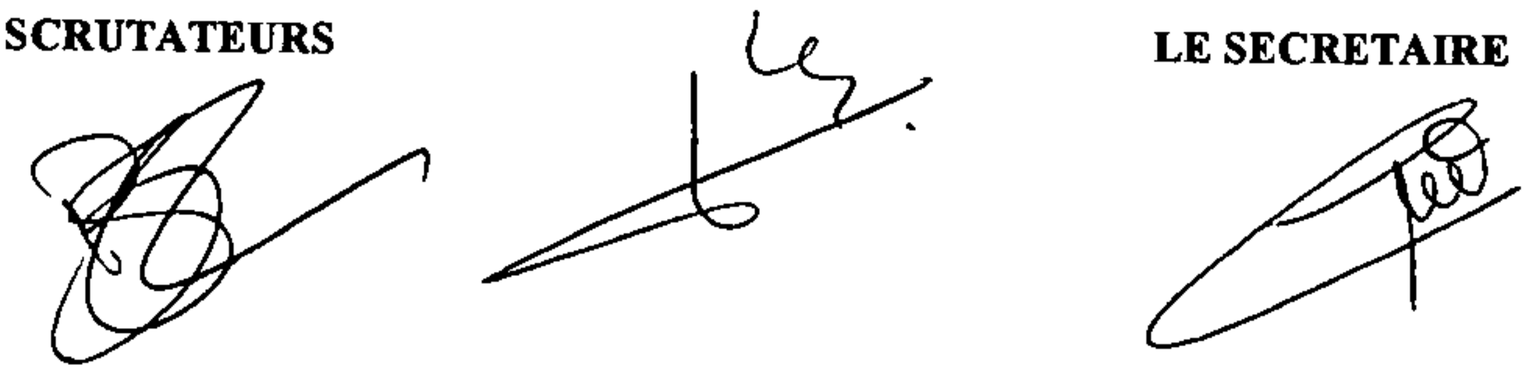
MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS **LE SECRETAIRE**



DEPOT N°A791 DU 3 MAR. 2004

CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE

« C 2 F »

Société Anonyme au capital de 273 000 €
Siège Social: Z.I. de Ladoux
Rue Verte
63118 CEBAZAT
RCS CLERMONT-FERRAND 339 200 347

STATUTS

Modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 21 janvier 2004

Mise en conformité avec la loi NRE

Pour copie certifiée conforme

LES JURISTES ASSOCIES DU CENTRE

Société d'Avocats
Barreau de Clermont-Ferrand

Résidence des Parcs - 39, rue Amadéo - 63057 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Les soussignés :

- Monsieur Bernard Denis Noël BATTUT, gérant de société,
  demeurant à RIOM (63200), 28, rue Emmanuel Chabrier
  époux de Madame RAMBAUDOUX,
  né le 24 janvier 1950 à PERPEZAT (PUY-DE-DOME),
  dé nationalité française

- Madame Françoise RAMBAUDOUX,
  demeurant à RIOM (63200), 28, rue Emmanuel Chabrier
  épouse de Monsieur Bernard BATTUT,
  née le 18 juin 1959 à SALON LA TOUR (19)
  de nationalité française,

- Monsieur Thomas BATTUT,
  demeurant à RIOM (63200), 28, rue Emmanuel Chabrier,
  célibataire,
  né le 20 janvier 1982 à RIOM (PUY-DE-DOME),
  mineur de nationalité française, soumis au régime de l'Administration Légale,
  représenté par ses représentants légaux, Monsieur et Madame Bernard BATTUT,

- Monsieur Jean-Charles BATTUT,
  demeurant à RIOM (63200), 28, rue Emmanuel Chabrier,
  né le 5 janvier 1988 à CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DOME),
  mineur de nationalité française, soumis au régime de l'Administration Légale, représenté par
  ses représentants légaux, Monsieur et Madame Bernard BATTUT,

- Monsieur Franck Jean Marc André BATTUT, exploitant agricole,
  demeurant à ROCHEFORT MONTAGNE (63210),"La Roche", PERPEZAT,
  époux de Madame Yollande MAZAL,
  né le 21 août 1954 à PERPEZAT,
  marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,
  à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la mairie
  d'HEUME L'EGLISE le 8 mai 1976,
  de nationalité française

- Madame Christiane Alice Marie Louise BATTUT, agent comptable,
  demeurant à ROCHEFORT MONTAGNE (63210), Collège Public,
  célibataire,
  née le 19 juin 1946 à PERPEZAT (PUY-DE-DOME),
  de nationalité française

- Monsieur Patrice Franck Didier BATTUT, projeteur,
  demeurant 34 bis, rue Descartes à CLERMONT-FERRAND (63000),
  célibataire,
  né le 20 juillet 1970 à CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DOME),
  de nationalité française

- **Monsieur Patrice Franck Didier BATTUT, projeteur,**
  demeurant Les Granges de Gories 63820 SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE,
  époux de Madame Estelle CHANSEAUME,
  né le 20 juillet 1970 à CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DOME),
  mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
  à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la mairie
  de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE le 11 septembre 1999,
  de nationalité française

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE - « C 2 F » lors de sa transformation :

STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2004 a décidé de modifier l'article 1 comme suit :

ARTICLE 1 . FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment par les articles L 210-1 à L 248-1 du Code de commerce, le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967, la loi numéro 81 1162 du 30 décembre 1981, la loi numéro 83-1 du 3 janvier 1983, les lois numéros 88-15 et 88-17 du 5 janvier 1988, le décret numéro 88-55 du 19 janvier 1988 et par les textes ultérieurs qui les modifient ou les complètent, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- La chaudronnerie, le façonnage à froid, le pliage, la fabrication d'éléments industrialisés, la commercialisation de ces produits,

- La conception de façade et de couverture,

- Toutes opérations directes et indirectes se rattachant audit objet social et plus généralement toute opération mobilière et immobilière se rattachant à l'objet social et généralement toutes opérations commerciales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE, « C 2 F ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à CEBAZAT (63118), Zone Industrielle de Ladoux, Rue Verte.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 20 novembre 1986, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de RIOM, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1er août et finit le 31 juillet.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) représentant des apports en numéraire.

Le capital social a été augmenté d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F) pour être porté à DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 22 mars 1988, puis d'un montant de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS (1.300.000 F) pour être porté à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F) aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 septembre 1989.

Enfin le capital social a été augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 31 janvier 2000, d'un montant total de 290.762,61 F, par incorporation de réserves, et ainsi porté à 1.790.762,61 F, puis converti en euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS (273.000 €).

Il est divisé en 15.000 actions d'une seule catégorie, de 18,20 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Hormis ces hypothèses, lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, devra être opérée en respectant le droit de préemption et, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue dans les conditions suivantes :

L'actionnaire cédant doit notifier au Conseil d'Administration son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication du nom du cessionnaire envisagé, du nombre des actions à céder, du prix et des autres conditions de la cession proposée. La notification doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée. Dans les huit jours de cette notification, le Conseil d'Administration doit porter ledit projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant :

Les actionnaires qui décideront d'exercer leur droit de préemption devront adresser au Conseil d'Administration et à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir, ceci dans un délai maximum de trente jours à compter de la notification au Conseil d'Administration.

Si les demandes d'achat des actionnaires préempteurs excèdent le nombre d'actions dont la cession est projetée, ces demandes sont réduites proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire préempteur.

A défaut de notification dans le délai de 30 jours visé ci-dessus, l'actionnaire cédant pourra céder ou rechercher un tiers acquéreur des actions soumises à ce droit de préemption, mais seulement aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification au Conseil d'Administration et soumettre la cession le cas échéant à la procédure de la Société dans les conditions ci-après :

La décision d'agrément est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETÈ - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention conclue entre les actionnaires est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2004 a décidé de modifier l'article 14 comme suit :

ARTICLE 14 . NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. La société est administrée par un conseil d'administration de 3 membres au moins et de 18 membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II. La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus. Celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années au plus.

PB

Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

III. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

IV. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières, lors de leur nomination, doivent désigner un représentant permanent pour la durée de leur mandat, lequel représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraîne l'engagement pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre des sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

V. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des Sociétés fusionnées ou avec la société scindée. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2004 a décidé de modifier l'article 15 comme suit :

ARTICLE 15 . REPRESENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président, qui doit être une personne physique. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la nomination d'un nouveau président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2004 a décidé de modifier l'article 16 comme suit :

ARTICLE 16. DELIBERATIONS

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement, et les frais de voyage sont à la charge de la société.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2004 a décidé de modifier l'article 17 comme suit :

ARTICLE 17- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2004 a décidé de modifier l'article 18 comme suit :

ARTICLE 18 . DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

I. – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale, visé à l'alinéa précédent, est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. – Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du président du conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peur donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, les directeurs généraux délégués seront réputés démissionnaires d'office et il sera procédé à la nomination de nouveaux directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2004 a décidé de modifier l'article 19 comme suit :

ARTICLE 19 . REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS

I . L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

II . Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2004 a décidé d'adopter l'article 19 bis comme suit :

ARTICLE 19 bis . RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le président, les administrateurs, le directeur général et les directeurs généraux délégués de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2004 a décidé de modifier l'article 20 comme suit :

ARTICLE 20 . CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

I . Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, directeur général ou directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, soit directement, ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, directeur ou directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance
de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus proche assemblée générale ordinaire.

II . Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III . A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers un tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2004 a décidé de modifier l'article 22 comme suit :

ARTICLE 22 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, il doit être réuni une assemblée générale ordinaire.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.
La convocation des assemblées générales est faite, toutes les actions étant nominatives, par lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société pendant la période de liquidation, par un mandataire désigné en Justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2004 a décidé de modifier l'article 25 comme suit :

ARTICLE 25 . ADMISSION AUX ASSEMBLEES

I - Tout actionnaire, et en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre un tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

III - Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation autre que celle résultant de l'application de l'article L 225-10 du Code de commerce résultant de l'ordonnance n° 2000-312 du 18 septembre 2000 concernant les assemblées assimilées aux assemblées constitutives.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire réglementé. Les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2004 a décidé de modifier l'article 26 comme suit :

ARTICLE 26 , DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire et, en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a, conformément aux dispositions de l'article L 225-118 du Code de Commerce, le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et
les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

BF CJ

PB FB

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire 16 novembre 1996.